

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

LIGNES DIRECTRICES DIOCÉSAINES OU CADRE D'INTERVENTION

pour la gestion des allégations d'abus sexuels
contre des personnes mineures
ou adultes vulnérables

Personne à contacter :

Monsieur Louis Raymond
Délégué de l'Évêque
cellulaire : (450) 374-1371
courriel : lraymond1500@gmail.com

INTRODUCTION

Les présentes *Lignes directrices* consistent en une mise à jour du cadre d'intervention qui avait été approuvé et mis en vigueur par mon prédécesseur le 25 juillet 2011. Cette mise à jour suit de près le modèle fourni par l'AECQ.¹

Les autorités diocésaines ont besoin de ces *Lignes directrices* comme outil de réponse canonique et pastorale aux cas présumés ou confirmés d'abus sexuels commis à l'endroit de personnes mineures ou d'adultes vulnérables par des membres du clergé (prêtres ou diacres), des membres non ordonnés d'un institut religieux ou séculier ou des personnes laïques ayant reçu un mandat officiel de l'Évêque, d'un supérieur majeur ou de ceux qui leur sont équiparés en droit.

Ces *Lignes directrices* entendent accompagner et guider pas à pas les autorités diocésaines dans leur recherche de la vérité, depuis le signalement d'un acte répréhensible jusqu'à la conclusion définitive de la cause.

Elles reflètent la responsabilité pastorale des autorités diocésaines qui veulent soutenir et maintenir les moyens de prévenir les abus sexuels à l'endroit de personnes mineures ou d'adultes vulnérables et de répondre aux plaintes. Elles expriment la responsabilité pastorale envers les victimes, leurs proches, la communauté catholique, le personnel pastoral et les agresseurs présumés. Enfin, elles expriment la nécessité incontournable de maintenir une ambiance saine et sécuritaire pour les activités pastorales de la communauté catholique, dans laquelle toute personne peut vivre sa foi avec confiance.

Les principaux officiers responsables de la mise en œuvre de ces *Lignes directrices* sont: le comité consultatif, le délégué de l'Évêque et son adjoint ainsi que le responsable des relations avec les médias.

¹ Les principales sources de ce modèle, outre le Code de droit canonique, sont : 1) le Motu proprio *Sacramentum sanctitatis tutela* (= SST) qui énonce les délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi ainsi que les compléments apportés par les *Rescripta ex audientia* (décembre 2019); 2) le Motu proprio du Pape François *Vos estis lux mundi* (= VELM) (2019); 3) le *Vademecum* (= VM) publié par la Congrégation pour la doctrine de la foi; 4) l'ouvrage de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels = PPM*, Ottawa, éd. de la CECC, (29 juin) 2018, 197 pages; surtout partie II – *Lignes directrices*, p. 87-112.

GESTION DES ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUELS

1. QUELQUES DÉFINITIONS

1.1 Abus sexuel

Un abus sexuel consiste en tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel de la part d'un présumé agresseur qui savait ou qui aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou émotionnel de cette personne.²

Voici une liste non exhaustive des actes pouvant être qualifiés d'abus sexuel :³

- 1) Les relations sexuelles consenties ou non consenties;
- 2) Le contact physique avec arrière-pensée sexuelle;
- 3) L'exhibitionnisme par masturbation ou autrement;
- 4) L'incitation à la prostitution,
- 5) Les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux;
- 6) La production, l'exhibition, la possession ou la distribution de matériel pédopornographique, même par voie informatique;
- 7) L'incitation d'une personne mineure ou vulnérable recrutée pour participer à des activités pornographiques⁴.

1.2 Personne mineure / personne vulnérable

1.2.1 Une personne mineure est une personne de moins de 18 ans⁵.

Est équi-parée à une personne mineure, dans le droit de l'Église, une personne adulte qui est habituellement privée de l'usage de la raison et donc considérée comme incapable de se gouverner elle-même; elle.

Les allégations d'abus sexuels contre une personne mineure ou une personne adulte équi-parée par sa condition à une personne mineure relèvent de la compétence de la Congrégation de la doctrine de la foi (= CDF).⁶

² Cf. *PPM*, 2.1.

³ Cf. *VM*, 2.

⁴ Cf. *VELM*, 1.a.3)

⁵ Avant 30 avril 2001, l'âge canonique était fixé à 16 ans, fait à retenir dans les causes historiques. (Cf. *VM*, 3)

⁶ Cf. *PPM*, 2.4 et p. 95.

1.2.2 Une personne vulnérable est une personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui de fait limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas sa capacité de résistance à l'offense.

Les allégations d'abus sexuels de ces cas d'espèce ne relèvent pas de la compétence de la CDF, mais d'autres congrégations compétentes.⁷

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'évêque diocésain, afin de préserver sa liberté de jugement et de conserver toute la latitude dont il a besoin pour agir devant des allégations d'abus sexuel, nomme simultanément un délégué de l'évêque et un adjoint au délégué de l'évêque.

2.1 Le délégué de l'évêque et son adjoint

Le délégué de l'évêque est la personne qu'il désigne pour coordonner la réponse diocésaine aux éventuelles allégations d'abus sexuelle.

Le délégué peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne (homme ou femme). Cependant, si l'affaire concerne un prêtre, la pratique actuelle exige que le délégué soit un prêtre.⁸

Il est préférable que le délégué ne soit pas un vicaire de l'évêque puisqu'un vicaire de l'évêque exerce le même pouvoir exécutif que lui.

La personne choisie doit être jugée digne de confiance et qualifiée pour exercer cette fonction; sans qu'il soit nécessaire qu'elle jouisse de quelque spécialité, elle devrait avoir une bonne connaissance des questions relatives à la prévention des abus sexuels ou des abus comme tels, et avoir une bonne réputation.⁹

L'adjoint au délégué de l'évêque exerce le rôle du délégué de l'évêque en cas d'incapacité d'agir de ce dernier pour raison d'absence ou autre; et, pour ce faire, il est doté des mêmes pouvoirs et attributions que le délégué de l'évêque.¹⁰

Les mandats de délégué de l'évêque et d'adjoint au délégué de l'évêque est fixé à trois (3) ans, renouvelable.

⁷ Cf. VM, 5; PPM, 95)

⁸ Cf. PPM, 4.2.

⁹ Cf. PPM, 4.1.

¹⁰ Cf. PPM, 4.1.

2.2 Le comité consultatif

Le comité consultatif, composé d'au moins trois personnes, est constitué par l'évêque qui en nomme les membres. Il est souhaitable qu'ils possèdent une bonne expertise dans l'un ou l'autre des domaines suivants : le droit (civil et canonique), la médecine ou la psychiatrie et les diverses sciences du comportement humain. Ce comité travaille sous l'autorité du délégué de l'évêque.

Son mandat est quintuple :

- 1) Il apporte son aide au délégué de l'évêque pour l'accomplissement de sa tâche;
- 2) Il donne des conseils sur la mise à jour des *Lignes directrices*, sur leur interprétation et sur leur bonne application;¹¹ mais toute modification ou amendement à ces *Lignes directrices* doit être approuvé par l'Évêque;
- 3) Il s'assure que les *Lignes directrices* soient bien connues du clergé et des fidèles du diocèse en déterminant les modalités de leur publication;
- 4) Pour que toute victime d'abus sexuel puisse s'adresser au délégué ou au délégué adjoint, il veille à ce que l'information nécessaire soit rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues ainsi que sur le site Web du diocèse¹².
- 5) Il se penche sur la formation du clergé et des laïcs ayant reçu un mandat officiel afin qu'ils comprennent l'impact de l'abus sexuel sur les victimes et les signes possibles d'un tel abus, ainsi que leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier¹³.

2.3 Le responsable des relations avec les médias

2.3.1 Désignation

L'évêque désigne une personne responsable des relations avec les médias – ou porte-parole officiel – pour toute question concernant les allégations d'abus sexuel; cette personne ne sera ni le délégué de l'Évêque lui-même ni son adjoint; elle aura le souci de travailler en étroite collaboration avec l'Évêque ou le supérieur majeur ainsi qu'avec le délégué.¹⁴

¹¹ Cf. PPM, 4.2.

¹² Cf. PPM, 4.5.

¹³ Cf. PPM, 4.7.

¹⁴ Cf. PPM, 4

2.3.2 Mandat et principes encadrant l’agir du responsable des relations avec les médias

La personne responsable des relations avec les médias aura le souci de mettre en œuvre les cinq principes suivants quant aux relations avec la presse parlée ou écrite:

- a) Elle doit se rendre disponible;
- b) Elle a le souci d’être au moins aussi bien informée que le journaliste qui, souvent, a fait enquête avant même de demander une entrevue officielle;
- c) Elle évite d’être tendue car la nervosité crée facilement l’impression d’une tentative de dissimulation;
- d) Elle évite de tomber dans des pièges en faisant toutes les nuances et toutes les mises au point appropriées dans le plus grand respect des personnes impliquées, de la loi et du public;
- e) Ses réponses devront être fermes sans toutefois être dogmatiques.

3. LE SIGNALEMENT

3.1 L’obligation de signaler

Il ne s’agit pas nécessairement d’une dénonciation officielle¹⁵.

Si un signalement parvient directement à l’évêque (ou à l’un ou l’autre de ses vicaires), le délégué en sera informé, à qui il revient d’assurer le suivi du signalement.¹⁶

En toute circonstance, si la victime présumée est toujours mineure, le délégué signale aussi le fait à la *Direction de la Protection de la jeunesse*.

3.1.1 Connaissance directe

L’obligation de signaler un abus sexuel incombe d’abord à tout clerc ou employé laïc du diocèse ou de l’une de ses paroisses qui sait — ou se doute — qu’une personne est — ou a été — abusée sexuellement par un clerc, ou un laïc employé ou bénévole au service de l’Église.

Tout clerc ou membre non ordonné d’institut doit aussi signaler sa connaissance (i) qu’un clerc ou un membre non ordonné d’institut a contraint qui que ce soit (incluant des personnes majeures), avec violence ou menace ou par abus d’autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels; (ii) qu’un clerc ou un membre non ordonné d’institut a agi ou a omis d’agir de façon à interférer directement dans une enquête civile ou une enquête canonique, administrative ou pénale ouverte à l’encontre d’un clerc ou d’un religieux pour ces délits.¹⁷

¹⁵ Cf. VM, 9.

¹⁶ Cf. PPM, 104.

¹⁷ Cf. VELM 3.1.

Le signalement doit obligatoirement être fait sans délai auprès du délégué de l'évêque.

Si la victime est encore mineure, le signalement doit aussi être fait auprès de la *Direction de la Protection de la jeunesse*; négliger cette obligation entraîne des sanctions civiles au Québec.¹⁸

3.1.2 Connaissance indirecte

Toute personne qui a connaissance d'un acte d'abus sexuel autrement que par elle-même devrait **signaler** ce fait auprès du délégué de l'évêque, même si elle n'est pas obligée de le faire ;

Cependant, dans le cas d'une présumée victime qui est encore mineure, toute personne, quelle que soit la source de sa connaissance, **doit signaler** ce fait auprès de la *Direction de la Protection de la jeunesse*.

3.2 L'accueil du signalement

Source anonyme

L'anonymat du dénonciateur ne doit pas systématiquement faire considérer les allégations comme fausses ; cependant, pour des raisons facilement compréhensibles, il convient d'être prudent lors de l'examen de ce type de signalement.¹⁹

Écoute et respect

Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important d'écouter attentivement la personne qui porte plainte et, s'il y a lieu, sa famille surtout lorsque c'est la victime elle-même qui porte plainte, de la traiter avec respect et d'être déterminé à l'aider spirituellement et psychologiquement.²⁰

Aucune interférence

Le fait d'avoir signalé un abus ne doit entraîner pour la personne qui porte plainte ni préjudice ni rétorsion ni discrimination tentant de faire interférence dans une enquête canonique, administrative ou pénale²¹, ce qui pourrait être passible d'une peine canonique.

¹⁸ Cf. *PPM*, 4.1 et *VM*, 14. — Le confesseur qui, au cours de la célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation, prend conscience de la possibilité qu'une personne mineure est — ou a été — abusée, ne peut pas le signaler et ainsi briser le sceau du sacrement, sous peine d'excommunication. Ce qu'il peut faire, c'est tenter d'obtenir que le pénitent lui répète les faits en dehors du sacrement non sans l'aviser qu'il est légalement et moralement tenu de signaler cet abus le plus tôt possible à la Direction de la protection de la jeunesse.

¹⁹Cf. *VM*, 11.

²⁰ Cf. *PPM*, 4.3.

²¹ Cf. *VELM*, 4.2.

Il est également interdit de tenter d'imposer une contrainte au silence sur le contenu du signalement.²²

Rapport écrit

La personne qui porte ou le délégué de l'évêque qui reçoit la plainte doit préparer une version écrite du signalement qui sera intégré dans une enquête préliminaire éventuelle.

Ce rapport doit contenir des éléments les plus circonstanciés possible des faits signalés, comme :

- Des indications de temps et de lieu;
- La désignation de personnes impliquées ou informées;
- Tout autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.²³

3.3 L'évaluation du signalement

Cette évaluation revient à l'évêque, après qu'il eut écouté son délégué et le comité consultatif.

3.3.1 Les allégations sont jugées invraisemblables

Le signalement ne sera estimé invraisemblable qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (ex. : la personne visée par la plainte n'était pas clerc au moment du délit, ou ne pouvait pas être sur les lieux où le délit a eu lieu, etc.).²⁴

Dans ce cas :

- a) La personne qui a porté plainte en est informée, de même que la personne visée par la plainte.
- b) Une note au sujet de la plainte et de son évaluation, accompagnée de toute documentation pertinente, est placée dans le dossier personnel de la personne visée par la plainte.²⁵
- c) Dans les cas qui relèvent de la compétence de la CDF, il est souhaitable que l'évêque informe la Congrégation de la plainte et de la décision de surseoir à l'enquête préalable en raison du défaut manifeste de vraisemblance.²⁶

²² Cf. *Rescriptum ex audientia* (6 décembre 2019)

²³ Cf. VELM, 3.4.

²⁴ Cf. VM, 18.

²⁵ Cf. VM, 16.

²⁶ Cf. VM, 19.

3.3.2 Les allégations sont jugées vraisemblables

Dans le cas d'une personne mineure

Si les allégations sont jugées plausibles et qu'elles concernent une personne qui était mineure à l'époque où l'agressions a eu lieu, l'évêque doit ordonner une enquête préliminaire à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.²⁷

Dans le diocèse de Valleyfield, c'est le délégué de l'évêque qui, d'office, a le devoir de mener cette enquête et les pouvoirs pour le faire.

Autres cas

Si les allégations présentent de manière jugée vraisemblable des comportements répréhensibles et imprudents, l'évêque aura souci de protéger le bien commun et d'éviter les scandales en prenant des mesures administratives contre la personne visée par la plainte (par exemple, des limitations ministérielles) et en lui imposant les remèdes pénaux mentionnés au canon 1339 afin de prévenir les délits selon le canon 1312, § 3.

Si des délits moins graves ont été commis, l'évêque doit suivre les voies juridiques correspondant aux circonstances.²⁸

Procédure

L'évêque informera la personne qui a porté plainte et la personne visée par la plainte de la manière qui convient, s'ils en font la demande, des diverses étapes de la procédure, en prenant soin de ne pas révéler d'informations relevant de la confidentialité professionnelle, dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers.²⁹

²⁷ Cf. *PPM*, 99.

²⁸ Cf. *VM*, 20 et *PPM*, 95.

²⁹ Cf. *VM*, 164.

4. LE SOUCI DES PERSONNES IMPLIQUÉES

4.1 La personne qui a porté plainte

Si possible, de l'assistance est offerte à la personne qui a porté plainte en toute compassion, par exemple : counselling, accompagnement spirituel ou tout service social ou communautaire.

Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance de responsabilité ni d'une culpabilité personnelle. On y mettrait fin si, dans le cours de processus, il s'avère que la plainte est non fondée.³⁰

Ses droits

Au cours de la procédure, la personne qui a porté plainte doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure.³¹

Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de l'auteur présumé du délit.

Elle peut fournir des preuves, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter la réalisation d'activités d'enquête spécifiques et demander à être entendue.

Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles.

Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec la personne visée par la plainte, sans préjudice des exigences impératives de la procédure.

Mais elle doit être informée que l'Église ne peut garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part du Ministère public.

Compte tenu de ces droits, l'enquêteur doit exiger de l'évêque l'adoption, même temporaire, de mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la personne qui a porté plainte ; éloigner la personne visée par la plainte de la personne qui a porté plainte ou des autres mineurs ; empêcher la répétition des crimes allégués ; enfin, protéger la personne qui a porté plainte et sa famille de toute intimidation ou représailles.

³⁰ Cf. VM, 50.

³¹ Cf. VM, 164.

4.2 La personne visée par la plainte

Présomption d'innocence

La présomption d'innocence fondée tant en droit de l'État qu'en droit canonique requiert que l'auteur présumé du délit n'ait pas à être jugé avant tout verdict de culpabilité. Il a le droit d'être entendu et d'être défendu, et sa réputation doit être protégée.

Comme pour la présumée victime, le diocèse lui offrira de l'assistance : counselling, accompagnement spirituel, tout service social ou communautaire.

Dès la réception du signalement du délit, l'auteur présumé du délit a le droit de demander à être dispensé de toutes les obligations connexes de l'état clérical, y compris le célibat, et, le cas échéant, des vœux de religion.³² S'il est mis en congé durant le processus, le diocèse continuera à lui verser son salaire et tous les bénéfices.³³

Si un clerc visé par une plainte meurt durant l'enquête préliminaire, il ne sera pas possible d'ouvrir une procédure pénale ultérieure. Il est toutefois recommandé à l'évêque d'en informer la CDF.³⁴

Si, durant la phase d'enquête préliminaire, un clerc accusé a perdu l'état clérical par concession de la dispense ou en raison d'une peine infligée dans un autre procès, l'évêque évaluera s'il est opportun de conduire l'enquête préliminaire jusqu'à son terme, à des fins de charité pastorale et par exigence de justice pour les victimes présumées. Si cela se produit alors que la procédure pénale est déjà engagée, celle-ci pourra être menée à terme, ne serait-ce que pour définir la responsabilité sur le délit présumé et pour imposer des peines éventuelles. On se souviendra que la définition du délit très grave comprend le fait que la personne signalée est clerc à l'époque du délit présumé, et non à celle de la procédure. (VM 165)

La procédure judiciaire pénale et ses suites

En cas de procédure judiciaire pénale, le juge doit inviter l'accusé à se trouver un avocat ; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat *d'office*.³⁵

Si l'accusé est déclaré coupable, il faudra que soit déterminée sa place au sein du ministère suivant les principes de justice et d'équité. Dans le cas d'un clerc, le diocèse continuera de lui assurer une honnête subsistance, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical.³⁶

Si, au contraire, l'accusé est innocenté, l'évêque cherchera à rétablir sa bonne réputation autant qu'il est possible. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la

³² Cf. VM, 157.

³³ Cf. PPM, 4.8.

³⁴ Cf. VM, 161.

³⁵ Cf. PPM, 100.

³⁶ Cf. PPM, p. 109.

publicité ayant entouré les allégations et les accusations ainsi le procès devant le ministère public.³⁷

Si un clerc accusé meurt durant le procès pénal, ce fait sera communiqué à la CDF.³⁸

4.3 Les communautés et la société

Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité consultatif proposera au délégué de l'évêque des chemins d'accompagnement des communautés : communiqués, rencontres de fidèles, sessions d'écoute et counselling, pour les membres plus directement affectés.

Les droits

Les communautés chrétiennes au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole accusé d'abus sexuel dans le contexte de l'exercice de ses fonctions ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus.

La société a aussi droit à de l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le porte-parole, sous la direction du délégué, communiquera régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité consultatif donnera son avis à ce sujet et l'évêque, son accord.

Dans tous les cas, surtout quand on doit publier des communiqués de presse sur la question, on usera d'un style sobre et succinct :

- On évitera des annonces sensationnelles.
- On s'abstiendra strictement de tout jugement anticipé concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne signalée.
- On se conformera à la volonté de respect de la confidentialité manifestée par les victimes présumées.³⁹

5. Recours

Selon le type de procédure suivi, plusieurs possibilités de recours se présentent à celui qui y est intervenu en tant que partie. Le Vademecum les explique aux numéros 142 à 154 et 158.

³⁷ Cf. *PPM*, 4.9.

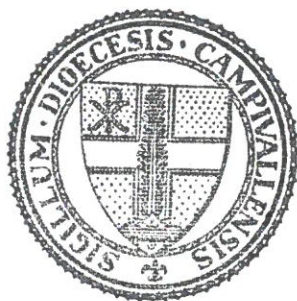
³⁸ Cf. *VM*, 162.

³⁹ Cf. *VM*, 45.

DÉCRET D'APPROBATION

Par mon autorité ordinaire, j'approuve et déclare approuvé le texte ci-haut présenté et je déclare caduque la version antérieure.

Donné à Salaberry-de-Valleyfield, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing du chancelier, ce vingt-septième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois.



+ Noël Simard

✠ M^{gr} Noël Simard
Évêque de Valleyfield

Jean Trudeau, ptre

Jean Trudeau, ptre
Vicaire épiscopal et chancelier

Par mandement de M^{gr} l'Évêque
AE 079/2023